



PREFET Du VAL-D'OISE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE DE SPORTS DE COMBAT

A adresser avec **accusé de réception** et accompagné de toutes les pièces justificatives à :

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise cedex

Intitulé de l'entité organisatrice : _____

Coordonnée de la personne référente pour l'organisation :

NOM _____ Prénom _____

Profession _____ Nationalité _____

Adresse électronique _____ @ _____

Téléphone fixe _____ Téléphone mobile _____

Adresse _____

Vous êtes affilié à une fédération : Oui* préciser : _____ Non

* **Joindre l'attestation d'affiliation**

Lister les disciplines concernées par la manifestation :

Intitulé de la manifestation : _____

Nature de la manifestation combat démonstration

Date de la manifestation : _____ Horaires : _____ à _____

Votre manifestation est-elle inscrite au calendrier fédéral ? Oui Non

Lieu où se déroule la manifestation : _____

Adresse : _____

Capacité maximale des spectateurs assis indiquée par le propriétaire : _____

*Rappel : Dans les enceintes sportives non homologuées en configuration « sports de combat », la capacité des spectateurs admis est limitée au plus à **499 places assises**.*

Les installations spécifiques non prévues par arrêté d'homologation telles que des tribunes et/ou chaises provisoires autour de l'aire de combat qui modifieraient le seuil des 499 places ou la capacité maximale des spectateurs admis dans l'établissement ne sont pas autorisées.

Fait le _____ à _____

Signature de l'organisateur

Cachet de l'organisateur

1 – La manifestation publique de sports de combat relève d'une discipline pour laquelle une fédération a reçu délégation

Dans ce cadre, trois régimes sont possibles.
Quelque soit le régime appliqué,

La discipline de votre manifestation est déléguée à une fédération sportive délégataire conformément à l'article L.131-14 du code du sport

Régime n° 1

- L'organisateur est affilié à la fédération sportive délégataire,
- et la manifestation publique sportive est inscrite au calendrier de cette fédération.

Ce régime ne vous soumet pas à l'obligation d'être préalablement déclaré auprès du préfet.

Régime n° 2

- L'organisateur est affilié à une fédération agréée et
- une convention est établie entre la fédération délégataire et la fédération agréée.

Pour ce deuxième régime les documents à joindre à votre déclaration sont les suivantes :

- 1) le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- 2) un récapitulatif avec nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, adresse électronique, téléphone et domicile :
 - des sportifs engagés,
 - des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation,
- 3) l'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 331-9 (garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile),
- 4) la convention mentionnée à l'article R. 331-50 du code du sport établie entre la fédération délégataire et la fédération agréée pour la discipline faisant l'objet de la manifestation.

Régime n° 3

- L'organisateur est affilié à une fédération agréée.

Pour ce troisième régime les documents à joindre à votre déclaration sont les suivants :

- 1) le formulaire de déclaration dûment rempli et signé.
- 2) un récapitulatif avec nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, adresse électronique, téléphone et domicile :
 - des sportifs engagés,
 - des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation
- 3) l'avis favorable de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité
- 4) l'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 331-9 (garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile)

Dépôt du dossier au moins 15 jours avant la date de la manifestation

2 – La manifestation publique de sports de combat relève d'une discipline pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation

Dans ce cadre, deux régimes de déclaration sont possibles.
Quelque soit le régime appliqué,

La discipline de votre manifestation n'est déléguée à aucune fédération :

Régime n° 4

L'organisateur est affilié à une fédération agréée.

Pour ce quatrième régime les documents à joindre à votre déclaration sont les suivants :

- 1) le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- 2) un récapitulatif avec nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, adresse électronique, téléphone et domicile :
 - des sportifs engagés
 - des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation,
- 3) l'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 331-9 (garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile),
- 4) le descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation,
- 5) la **déclaration sur l'honneur de l'organisateur** attestant du respect du règlement technique et de sécurité de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-36 - annexe III- 28 du code du sport. Cette déclaration est à remplir en page 4.

Dépôt du dossier au moins 15 jours avant la date de la manifestation

Régime n° 5

L'organisateur n'est affilié à aucune fédération sportive.

Pour ce cinquième régime les documents à joindre à votre déclaration en plus de ceux listés au régime n° 4 sont les suivants :

- 6) le bulletin numéro 3 du casier judiciaire pour chacune des personnes mentionnées au point 2,
- 7) pour chaque sportif engagé, un certificat médical de moins de trois mois qui mentionne l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée dont en compétition.

Dépôt du dossier au moins 1 mois avant la date de la manifestation

Attention : Conformément à l'article R.331-49 du code du sport, le préfet peut interdire la tenue d'une manifestation qui présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des pratiquants.

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT
DES REGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ
(Article A. 331-36 - annexe III – 28 du code du sport)**

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom (s) : _____

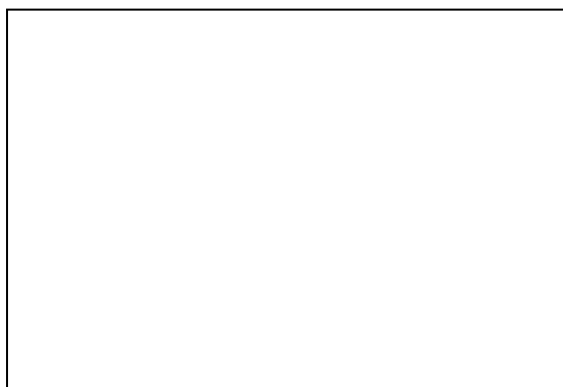
Organisateur de la manifestation intitulée : _____

Déclare avoir été informé(e) des règles techniques et de sécurité qui s'appliquent à l'organisation de la manifestation sus mentionnée (document annexé au formulaire de déclaration) et

déclare sur l'honneur respecter les règles techniques et de sécurité conformément à l'article
A.331-36 – annexe III – 28 du code du sport,

Le : _____ A : _____

Signature de l'organisateur



Cachet de l'organisateur



Article A. 331-36 - annexe III – 28

RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS PUBLIQUES DE SPORTS DE COMBAT DANS LES DISCIPLINES DANS LESQUELLES LA MISE HORS DE COMBAT D'UN SPORTIF À LA SUITE D'UN COUP PORTÉ PAR UN ADVERSAIRE EST AUTORISÉE ET NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE DÉLÉGATION À UNE FÉDÉRATION PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES SPORTS

1. L'aire de combat

Les combats se déroulent sur un tapis ou sur un ring à 3 ou 4 cordes. Les coins du ring sont protégés par les protections usuelles.

2. Les sportifs

Les sportifs doivent être obligatoirement âgés de 18 ans révolus à la date du combat. Les sportifs doivent être de niveau technique et sportif équivalent, reconnu par les juges ou les arbitres avant chaque manifestation. Le niveau technique et sportif est garanti par le système de classement qui doit être intégralement décrit dans le règlement de la manifestation. Il prend en compte l'âge et le poids des sportifs. Les sportifs ou leurs représentants sont obligatoirement présents lors de la réunion explicative du règlement de combat. Un interprète est présent pour les non-francophones.

3. L'assistance médicale

Un médecin doit être présent tout au long de la manifestation. L'organisateur doit mettre à la disposition du médecin :

- une ambulance ;
- un téléphone au bord de l'aire de combat ;
- une civière à proximité de l'aire de combat ;
- au moins deux personnes par aire de combat disposant d'une qualification en secourisme ;
- un local afin de pratiquer les premiers soins et la visite avant combat ;
- un local destiné à accueillir un contrôle relatif à la lutte contre le dopage.

Avant la manifestation, le médecin effectue pour l'ensemble des sportifs une visite médicale afin de contrôler d'éventuelles lésions récentes et leur aptitude à combattre en vérifiant, notamment, le certificat médical obligatoire prévu au 2° de l'article A. 331-34 du code du sport.

La manifestation ne peut se dérouler sans la présence effective et opérationnelle du médecin auprès de l'aire de combat. En cas d'absence de celui-ci, aucun combat ne peut avoir lieu.

Lors de la manifestation, le médecin peut décider de stopper à tout moment le combat afin d'examiner un combattant et de l'autoriser ou non à poursuivre.

Le médecin peut examiner tout sportif après le combat, s'il l'estime nécessaire, et en particulier tout sportif mis hors de combat à la suite d'un coup porté, d'un étranglement, d'une soumission ou d'un "jet de l'éponge".

Après chaque manifestation, le médecin adresse à l'autorité administrative auprès de laquelle la manifestation a été déclarée un rapport comportant par combat les noms, prénom et âge des sportifs ainsi que les conditions d'une éventuelle mise hors de combat. Après une mise hors de combat avec perte de connaissance, toute reprise de l'activité est interdite avant deux mois. La reprise de la compétition doit être précédée d'un avis médical favorable et circonstancié.

4. Matériels de protection

La forme des gants, leur taille et leur capacité d'amortissement doivent être spécifiées par l'organisateur. Seuls les gants en parfait état (sans réparation apparente) peuvent être utilisés. Ils doivent être de structure identique pour les 2 sportifs.

Leur rembourrage ne doit être ni déplacé ni rompu. L'arbitre doit s'en assurer.
En cas de détérioration d'un gant pendant le combat, les 2 gants sont remplacés par des gants identiques.

En aucun cas, 2 paires de gants différentes ne sont autorisées dans un combat.
Pour les sportifs de sexe masculin, la coquille et le protège-dents sont obligatoires.
Pour les combattantes, le protège poitrine, la protection pubienne et le protège dents sont obligatoires.

Outre les éléments de protections décrits ci-dessus, les sportifs ne peuvent pas revêtir d'objet comportant des matériaux durs.

Le port de lunettes, lentilles de contact dures, bijoux, piercing, bracelet, bague et collier n'est pas autorisé.

Les cheveux longs doivent être maintenus par un objet non rigide de manière à ne pouvoir occasionner de blessures et à ne pouvoir gêner l'adversaire.

5. Les arbitres ou les juges

Les arbitres ou les juges possèdent les compétences et l'expérience requises pour arbitrer les combats en fonction du niveau de la manifestation.

L'objectif principal des arbitres et juges est la préservation de l'intégrité physique des sportifs.

Lorsqu'un sportif est dans l'incapacité de se défendre correctement, debout comme au sol, les arbitres stoppent alors le combat immédiatement.

a) Compétences de l'arbitre « Il doit être titulaire au minimum :

- de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 ou d'une qualification équivalente ;
- d'une qualification de juge/arbitre ;

b) Conduite de l'arbitre avant la rencontre :

L'arbitre est la première personne à monter sur l'aire de combat avant le combat.
Il doit procéder au contrôle de celle-ci.

L'arbitre contrôle :

- les gants ;
- les protections des sportifs.

Au début de la rencontre, l'arbitre réunit les sportifs et les entraîneurs afin de leur expliciter les règles techniques et de sécurité.

c) Rôle et commandements de l'arbitre pendant le combat :

L'arbitre peut intervenir à tout moment pendant le combat. Dès lors que l'un des sportifs a perdu l'une de ses protections, le combat est suspendu. Tout coup interdit entraîne une sanction telle que prévue par le règlement du combat.

6. Les techniques

Les techniques strictement interdites qui entraînent la disqualification immédiate des sportifs sont les suivantes :

- les coups de poings, coups de pieds, coups de coudes et coups de genoux visant un combattant au sol ;
- les coups de coudes (visant n'importe quelle cible et dans toutes les positions) ;
- les coups de tête ;
- les coups visant les parties génitales ;
- les coups visant la colonne vertébrale et le derrière de la tête ;

- les coups visant la gorge ;
- saisir la trachée artère avec les doigts ;
- mettre les doigts dans les yeux, la bouche, le nez ou une plaie ;
- griffer ou pincer intentionnellement ;
- attraper ou tirer les cheveux ;
- mordre ;
- projeter intentionnellement sur la tête et le cou ;
- projeter, pousser son adversaire hors du ring.
-

La plus grande vigilance des arbitres et des juges doit être portée sur un combattant au sol. »